

COOPERATIONS JUDICIAIRE ET POLICIERE

Les questions seront étudiées sous le prisme de la France, de façon très concrète, car même dans l'Union européenne il ne faut pas travailler hors sol, en abordant les mesures auxquelles les mis en cause pourraient être confrontés.

Et donc quels seraient les moyens de défense.

1. Il est classique de rappeler, même après le Traité de Lisbonne, que l'Union européenne repose sur 3 piliers : un pilier communautaire, un pilier consacré à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et un pilier relatif à la sécurité et à la justice (ELSJ), notamment consacré à une **coopération policière et judiciaire en matière pénale**.

Il s'agit bien de coopération puisque la recherche d'une harmonisation et d'une unification plus immédiate du droit pénal, tant procédural que substantiel, a pris un sérieux coup de frein avec l'adoption du Traité de Lisbonne.

En effet, aux termes du § 3 des Articles 82 et 83 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, la "clause de frein" permet à chaque Etat membre de disposer d'un droit d'appel auprès du Conseil européen pour tout projet de Directive relatif aux règles de procédure pénale et au droit pénal matériel qui « *porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système de justice pénale* ».

Sans consensus dans un délai de quatre mois, le projet législatif est abandonné.

Ainsi, il eût pu être envisagé dans tous les Etats la responsabilité pénale des personnes morales que ne connaissent pas les Allemands, qui n'en veulent pas, ou imaginé à l'extrême d'obliger tous les Etats à se conformer à une procédure pénale anglo-saxonne dite accusatoire dont ne veulent pas les Français.

Il est facile de comprendre que sur ces points de droit et de procédure pénale comme sur les autres sujets qui occupent l'Union en recherche d'harmonisation, le mouvement est ralenti par les spécificités et habitudes de chacun. Il est bien évident, pour prendre l'exemple du droit pénal substantiel, que même si partout les mêmes comportements sont incriminés - un vol est un vol - chacun le fait avec des mots différents, indispensables dans chaque système de légalité, mettre tout le monde d'accord sur la même phrase va être long.

Le biais pour parvenir à une intégration va néanmoins, sans être proclamé, exister, concrètement, par le moyen le plus simple qui consiste à faire coopérer les systèmes policiers, la poursuite et l'arrestation des délinquants en supprimant uniquement tous les obstacles grâce au **principe de reconnaissance mutuelle**.

Et comme il ne restera plus que la CEDH comme moyen de contestation, à l'intérieur des murs de celle-ci une harmonisation relative du droit substantiel se fera, libre à chacun de continuer à construire son droit interne comme il l'entend sous cette toise des Droits de l'Homme et donc du procès équitable.

2. Prenons l'exemple du mandat d'arrêt européen.

Sous le régime traditionnel de l'extradition, l'examen critique du droit substantiel et de procédure du requérant peut permettre de refuser d'envoyer quelqu'un se faire juger sur des critères et dans des circonstances qui choquent la sensibilité nationale ; d'ailleurs les nationaux ne sont pas extradables. Cette sensibilité nationale s'illustre par le fait que le dernier acte de la procédure d'extradition est un décret, donc un acte politique.

L'équivalent en droit de l'Union européenne, qui met en place une procédure collaborative, balaye la dimension nationale, qu'elle soit politique ou d'appréciation juridique. Les états requérants sont de principe sur un pied d'égalité et tous considérés comme compatibles : la procédure devient complètement judiciaire.

Le refus de l'extradition des nationaux n'étant plus envisagé que comme exception à motiver spécialement, il s'en déduit que **nous sommes tous les citoyens de ce qui devrait devenir un ensemble uniforme**. Lorsque les instances présentent ce système comme "**la pierre angulaire**" de l'avancée européenne il ne faut pas y voir un vœu pieu mais bien l'insertion d'un point qui va écarter tous les éléments de résistance.

Le fait qu'une procédure puisse être poursuivie quasiment sans obstacle d'un pays à l'autre met aussi, sans le dire, mais presque de force, tous les droits substantiels dans un creuset unique. La procédure précède et unifie le droit. Le juge, qui a concouru à construire chaque entité nationale, va mécaniquement structurer cette nouvelle sphère.

3. L'idée est simple. La procédure va entraîner le droit.

A l'origine, la construction européenne tendait vers une harmonisation voire une unification des droits nationaux. Face à la lenteur du processus, **la notion de reconnaissance a émergé en tant que pis-aller**. Petit à petit, ce pis-aller est devenu un principe devant lui-même conduire à l'unification.

Appliqué à la matière pénale, **cela signifie qu'il est considéré que tous les Etats membres de l'Union européenne respecteraient des standards procéduraux minimaux suffisants**, leurs systèmes juridiques intégrant les droits fondamentaux imposés par la Convention européenne des Droits de l'Homme et désormais également par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce qui autorise une coopération fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle, c'est-à-dire sur l'acceptation des décisions de justice rendues par un autre Etat membre, puisqu'il est présumé qu'elles ont été rendues dans le cadre d'une justice équivalente, à tout le moins suffisamment protectrice des droits de la défense.

Et à terme cette reconnaissance doit conduire non plus à une coopération mais à une intégration des systèmes juridiques nationaux et à une unification des droits substantiels des Etats membres.

4. Cette évolution n'est pas neutre et, à titre liminaire, conduit à s'interroger sur la remise en cause d'un principe fondamental.

La participation du Parlement à l'édiction du droit pénal et le contrôle a priori du respect de certaines exigences propres au droit pénal français

Aux termes de l'Article 12 du Traité sur l'Union européenne, « *les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union* ».

Il s'agit pour les Parlements de contrôler le respect du principe de subsidiarité, et peut permettre, concernant la matière pénale, de mettre en avant certaines spécificités nationales *indérogeables*.

Les Parlements nationaux peuvent émettre des avis depuis 2006^[1], mais sans le poids que leur attribue le Traité de Lisbonne.

Ce dernier a rendu obligatoire la transmission de toute proposition d'acte législatif aux Parlements nationaux, qui ont la possibilité de donner un avis dans un délai de huit semaines^[2].

Ces avis peuvent amener les institutions à revoir leur copie lorsqu'un certain nombre de Parlements nationaux l'estime nécessaire^[3].

Avant Lisbonne, l'Assemblée nationale et le Sénat ne donnaient que très peu leur avis, ou alors trop tard, et alors même que les parlementaires français expriment quelques préoccupations.

Ainsi, dans le domaine pénal, à propos de la proposition de Décision-cadre PNR de 2007^[4], l'Assemblée nationale estimait deux ans plus tard :

- «certaines questions ne sont pas résolues et souhaite, dans le cadre des débats menés en 2009 [...] que le plein respect des droits fondamentaux et, notamment, du droit à la vie privée et du droit à la protection des données soit assuré à chaque étape de la collecte et du traitement des données »^[5].

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, on peut constater une nette progression^[6].

Mais les projets d'actes relatifs au droit pénal ne sont pas ceux qui intéressent le plus les parlementaires français.

Ainsi, toujours concernant l'utilisation des données des dossiers passagers à des fins répressives, le Traité de Lisbonne a rendu nécessaire un nouveau projet d'acte. Il s'agit de la proposition de Directive PNR du 2 février 2011^[7].

Malgré les réserves émises quant au respect des droits fondamentaux en 2009 aucun avis n'a été donné.

De même, aucun avis n'a été donné concernant la proposition relative aux droits des victimes de la criminalité^[8] ayant débouché sur l'adoption d'une Directive^[9].

^[1] COM (2006) 0211 final: Communication de la Commission au Conseil européen du 10/5/2006 – Un projet pour les citoyens – Produire des résultats pour l'Europe.

^[2] Articles 6 et 7 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

^[3] Article 7 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

^[4] COM (2007) 0654 final – 2007/0237 (CNS): Proposition de Décision-cadre du Conseil du 6/11/2007, relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record - PNR) à des fins répressives.

^[5] Rapport fait par M. Guy GEOFFROY au nom de la Commission chargée des affaires européennes sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record, PNR) à des fins répressives (COM (2007) 654 final/n°E 3697), 11/2/2009.

^[6] L'Assemblée nationale ou le Sénat ont donné un avis concernant 8 propositions de la Commission européenne en 2008, et 7 en 2009.

Après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, des avis ont été donné concernant 4 propositions en 2010, 15 en 2011, 26 en 2012, 27 en 2013 et 15 en 2014.

Ces avis sont consultables à l'URL http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/relations/relations_other/npo/index_fr.htm

^[7] COM (2011) 32 final – 2011/0023 (COD): Proposition Directive du Parlement européen et du conseil, relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

^[8] COM (2011) 275 - 2011/0129 (COD) : DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Dans d'autres Etats membres, l'investissement des parlementaires dans l'élaboration des actes législatifs de l'Union européenne en matière pénale est pourtant envisagé comme nécessaire.

Ainsi, en Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale avait jugé en 2009 que :

- « l'utilisation de la "clause de frein" [...] se fera sur instruction du Bundestag et, lorsque les règles en matière de compétence législative l'exigent, du Bundesrat » ^[10].

Il s'agit donc pour les parlementaires de contrôler la mise en œuvre de la clause de frein précédemment évoquée et donc le respect par le droit de l'Union européenne des aspects fondamentaux du système de justice pénale allemand.

Et accessoirement de faire respecter un principe également connu du droit français, selon lequel la compétence normative en matière pénale appartient au Parlement. Evitant ainsi que, par leur participation active à l'édiction du droit de l'Union européenne, les gouvernements ne contournent ce monopole.

I. LES MESURES D'INSTRUCTION PENALES

1. Moyens pour la coopération policière

Plusieurs mesures très concrètes sont prévues, à visées essentiellement informatives.

1.1. Ainsi d'abord du **système d'information Schengen (SIS)** :

Ce système constitue une **base commune** et permet aux Etats membres d'échanger des informations sur les personnes ou les biens (ex : personnes recherchées dans le cadre d'une procédure pénale, personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, objets volés, etc.).

Avec récemment de nouvelles fonctionnalités : intégration de photographies et de données biométriques, notamment. Il permet aussi d'enregistrer des signalements d'activités criminelles et d'opérer des recoupements avec des signalements d'individus ou de véhicules déjà enregistrés ; il impose, pour le signalement des individus sous mandat d'arrêt européen (MAE), de joindre une copie de l'original du mandat et permet de déposer des copies de ce mandat, dans une ou plusieurs langues de l'Union européenne.

L'objectif est bien sûr de simplifier l'exécution des mandats par les autorités judiciaires compétentes.

^[8] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

^[10] Rapport d'information fait par M. Hubert HAENEL au nom de la Commission des affaires européennes du Sénat sur l'arrêt rendu le 30/6/2009 par la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (Cour de Karlsruhe) au sujet de la loi d'approbation du traité de Lisbonne, 26/11/2009, p. 25.

1.2. Mais on trouve aussi :

- **Les contrôles d'identité** dans les **zones frontières**, sous certaines limites.
- **Les visites sommaires de véhicules** : dans une zone de 20 km après la frontière terrestre, réalisées par un OPJ, soit avec le consentement du conducteur, soit sur instruction du procureur. C'est en effet l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale qui prévoit ce contrôle : « *dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètre en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international (...)* ».
- **L'échange d'informations**, cet échange pouvant se faire sur la demande d'un Etat requérant à un Etat requis pour tout type d'infractions. Les infractions peuvent également être délivrées spontanément par un Etat à un autre lorsqu'elles portent sur certaines infractions : participation à une organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle des enfants et pornographie, trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, trafic illicite d'armes etc.

La procédure d'échange ne doit pas suivre de formalisme particulier ; elle « *peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération internationale, quels qu'ils soient, qui existent entre les services répressifs* ».

- **L'observation transfrontalière**, qui permet aux agents d'un Etat de continuer la surveillance et la filature d'une personne soupçonnée d'avoir commis des faits graves ou d'une personne « *à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de la personne susmentionnée* » sur le territoire d'un autre Etat de l'espace Schengen.
- **La poursuite transfrontière**, qui permet aux agents de police d'un Etat de poursuivre une personne sur le territoire d'un autre Etat membre lorsque cette personne vient de commettre ou de participer à une infraction flagrante ou lorsqu'elle est évadée.

Toutes ces mesures sont issues des accords de Schengen.

1.3. Il faut compter aussi avec l'important dispositif découlant de la **création d'Europol**.

La **compétence** de l'agence européenne de la police est définie suivant trois critères :

- l'infraction doit affecter au moins deux Etats membres,
- l'ampleur, la gravité ou les conséquences de l'infraction doivent justifier une action commune des Etats,
- l'infraction doit relever de la criminalité organisée, du terrorisme ou d'une forme grave de criminalité ^[1].

^[1] Il peut s'agir du terrorisme, du trafic de drogue, du trafic des êtres humains, des filières d'immigration clandestine, du trafic illicite de matières radioactives et nucléaires, du trafic de véhicules volés, de la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement, du blanchiment d'argent sauf infractions primaires ; Cf. Article 2 de la Convention de la Convention Europol.

Europol exerce plusieurs **fonctions** :

- **la collecte, le stockage, l'échange, le traitement et l'analyse de l'information,**
- **Europol transmet également les informations** dont il dispose sur les enquêtes en cours et peut demander aux Etats membres de coordonner leurs enquêtes, d'ouvrir une enquête ou de suggérer la création d'une équipe commune d'enquête. Il peut encore diligenter pour un Etat une mission de support dans la collecte et l'analyse des données Internet dans la recherche d'actes de cybercriminalité.

2. **Moyens pour la coopération judiciaire**

2.1. **Le mandat d'arrêt européen : conditions formelles et matérielles**

2.1.1. Concrètement, la personne arrêtée sous mandat d'arrêt européen n'est pas placée en garde à vue, mais bénéficie des droits prévus par **les articles 63-1 à 63-7 du Code de procédure pénale** (c'est-à-dire notification des droits, droit de faire prévenir une personne, droit d'être examinée par un médecin, droit d'être assistée par un avocat, droit au respect de sa dignité...).

Dans les 48 heures après son arrestation, elle doit être présentée au procureur général près la cour d'appel qui vérifiera :

- l'identité de la personne,
- l'informer, dans une langue qu'elle comprend, du contenu du mandat d'arrêt européen,
- de sa possibilité d'être assistée d'un avocat, sachant, ici, que l'avocat peut consulter le dossier et s'entretenir avec son client,
- de sa possibilité de consentir ou de s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission du mandat et qu'elle pourra également renoncer au principe de spécialité.

2.1.2. **L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée :**

Les autorités de l'Etat d'exécution doivent vérifier les faits entrant dans le champ d'application du mandat mais **ils n'ont pas le pouvoir de critiquer l'opportunité de celui-ci**. Le refus sera donc fondé :

- Face à des faits couverts par amnistie, décision définitive qui couvre les mêmes faits et peine exécutée, personne âgée de moins de 13 ans, prescription acquise en France, s'il est établi que le mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne à raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques, de son orientation, « *ou identité* » sexuelle (**Art. 695-22 CPP**).
- Si l'intéressé n'a pas comparu en personne, sauf s'il a été informé correctement (**Art. 695-22-1 CPP**).
- Si les faits poursuivis ne correspondent pas à une infraction en France (**Art. 695-23 CPP**). Il existe cependant plusieurs exceptions à ce dernier principe, dit de la **double incrimination**, pour les infractions énumérées à l'article 695-23. La majorité d'entre elles correspond en réalité à des faits punis en France.

2.1.3. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée :

- Si la personne fait l'objet de poursuite devant les juridictions françaises ou si celles-ci ont décidé de ne pas en engager ou d'y mettre fin,
- Si la personne recherchée est de nationalité française ou réside en France depuis plus de 5 ans et que la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français,
- Si les faits ont été commis en tout ou partie sur le territoire français,
- Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat membre d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction lorsqu'elle est commise hors du territoire national. (695-24 CPP).

2.2. Le mandat européen d'obtention de preuves

2.2.1 Le mandat d'obtention de preuves est, comme le mandat d'arrêt européen, **une décision judiciaire** émise par une autorité compétente d'un Etat membre afin d'obtenir des objets, documents et données d'un autre Etat.

Formellement, existe un formulaire-type qui est rempli, signé, certifié exact par l'autorité d'émission et rédigé et traduit dans la langue de l'Etat d'exécution.

Il incombe à l'Etat d'émission de vérifier que les conditions d'émission du mandat sont réunies, c'est-à-dire que l'obtention des preuves est **nécessaire et proportionnée** aux fins des procédures visées.

Le mandat est émis lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre **est fondée à croire** que les preuves se trouvent sur l'Etat visé. Il est transmis par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité.

L'autorité d'exécution reconnaît tout mandat transmis conformément à la procédure décrite, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour qu'il soit exécuté, sauf à se prévaloir d'un motif de non-reconnaissance ou de non-exécution (ex. Violation du principe *non bis in idem*).

Il revient à l'Etat d'exécution de choisir les mesures qui, en vertu de son droit national, lui permettront de fournir les preuves, que ce soit les objets, documents et données requis, et s'il y a lieu de recourir à des mesures coercitives.

Contrairement au mandat d'arrêt européen, **la reconnaissance ou l'exécution du mandat européen d'obtention de preuves n'est pas subordonnée au principe de la double incrimination, sauf s'il est nécessaire d'opérer une perquisition ou une saisie.**

Le refus de reconnaissance ou d'exécution est pris au plus tard 30 jours après la réception du mandat.

2.2.2 L'observation de la pratique révèle que ce système est peu efficace et d'ailleurs peu utilisé.

Si les policiers semblent avoir utilisé leurs propres outils de coopération (Europol), force est de constater que les magistrats continuent à utiliser les commissions rogatoires internationales, ce qui ne leur est pas interdit par la décision cadre mais que l'on pouvait penser voir substituer plus rapidement par le mandat européen d'obtention de preuves.

C'est ainsi en réaction que la directive dite "d'enquête européenne" est parue (Dir. 2014/41/UE du Parlement et du Conseil, 3 avril 2014).

Ce nouveau mandat d'arrêt européen est défini comme « *une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un Etat membre afin d'obtenir des objets, des documents et des données d'un autre Etat membre* ».

En réalité, la directive reprend la plupart des critères, notamment ceux de nécessité et de proportionnalité aux fins de la procédure visée.

Le champ de recherche est élargi puisqu'il s'agit désormais des « *objets, documents ou données détenus par un tiers ou résultant de la perquisition, y compris au domicile d'un suspect, les relevés de l'utilisation de tous services, y compris de transactions financières, les procès-verbaux des dépositions, des interrogatoires et des auditions et les autres documents, dont les résultats de techniques d'enquête spéciales* ».

II. EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Outre le mandat d'arrêt européen, qui fonctionne aussi bien au moment de l'instruction que dans l'exécution d'un jugement, plusieurs outils participent à la reconnaissance mutuelle des décisions pénales.

1. **Les sanctions pécuniaires**

La décision cadre n°2005/214 applique **le principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires**. Comme nous l'avons observé, pour certaines infractions, l'exigence de double incrimination a été supprimée.

Lorsqu'une décision définitive infligeant une sanction pécuniaire est rendue, et accompagnée d'un certificat type, elle est transmise de l'Etat membre d'émission vers l'Etat membre d'exécution. Les autorités compétentes de ce dernier doivent reconnaître et mettre à exécution la décision transmise, sauf mise en jeu d'un des motifs de refus, notamment certificat incomplet, principe *non bis in idem*, ou immunité. C'est la loi de l'Etat d'exécution qui régit l'exécution de la décision, à l'instar d'une sanction pécuniaire qui émanerait de cet Etat. **Tout se passe donc comme s'il s'agissait d'une décision interne.**

2. **Les décisions de confiscation**

Une décision de confiscation est définie comme « *une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien* ».

Il revient à chaque Etat membre d'indiquer au Conseil de l'Union européenne quelles sont ses autorités compétentes à la matière. L'information sera alors centralisée et diffusée par le secrétariat général de l'Etat. Cela permet d'assurer un réseau clair de communication.

Dans la même logique que pour l'exécution des sanctions pécuniaires, la décision de confiscation est accompagnée d'un certificat type adressé à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel se trouvent les biens ou revenus concernés ou, à défaut, à l'autorité de l'Etat membre de résidence de la personne concernée.

Comme pour le mandat d'arrêt européen, le principe de la double incrimination disparaît pour une série de trente-deux infractions punies, dans le pays d'émission, d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.

La demande d'exécution pourra être rejetée, pour une série de motifs, notamment le principe *non bis in idem*.

III. LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

Loi 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

- Sont créés les Articles 695-9-54 à 695-9-57 du Code de procédure pénale, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015.
- En cas de procédures pénales parallèles dans plusieurs Etats membres, **le but est que les autorités judiciaires se consultent afin de prendre une décision de regroupement des procédures dans un seul pays.**

Le but est aussi d'éviter **les enquêtes concurrentes** et **les doubles poursuites pour les mêmes faits.**

Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

- Sont créés les Articles 696-48 à 696-89 du Code de procédure pénale, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015.
- La décision européenne de contrôle judiciaire est définie comme la décision, rendue par une autorité judiciaire d'un Etat membre ^[12], qui doit être reconnue par une autorité compétente dans un autre Etat membre.

Il s'agit d'améliorer la situation des justiciables poursuivis dans un Etat membre de l'Union où ils ne résident pas de façon habituelle, en autorisant ceux-ci à **exécuter le contrôle judiciaire prononcée à leur égard dans l'Etat où ils résident habituellement.**

La décision peut se substituer à une mesure de détention provisoire, mais également à toute mesure coercitive moins sévère prévue par le droit interne de l'Etat membre d'émission (limitation de la liberté de circulation par exemple).

C'est l'Etat membre de résidence habituelle du suspect qui assure le contrôle du suspect ; il est tenu de signaler tout manquement à l'autorité judiciaire d'émission, qui peut décider, le cas échéant, de l'arrestation et du transfert de l'intéressé.

^[12] Tribunal, juge unique, juge d'instruction ou procureur

- Le site du ministère de la justice français, lorsque le projet de Loi a été présenté, donnait l'exemple suivant : « *Un jeune français de 18 ans, jamais condamné, qui à l'occasion d'un voyage touristique dans un pays européen limitrophe est interpellé dans le cadre d'une bagarre collective au cours de laquelle un autre jeune est blessé grièvement alors qu'il nie toute participation à la bagarre. Le juge de ce pays jusqu'alors pouvait se trouver contraint de l'incarcérer pour assurer sa représentation en justice, et aux actes importants de l'enquête, par exemple des confrontations. Avec la loi nouvelle, il pourra le placer sous contrôle judiciaire en France où réside sa famille et où il pourra poursuivre ses études, avec l'assurance que le contrôle des obligations mises à sa charge sera réalisé (ex. : il pointera toutes les semaines au commissariat de son lieu de résidence) ».*

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

- Sont créés les Articles 764-1 à 764-43 du Code de procédure pénale, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015.
- Les nouveaux textes renforcent la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions de probation. Ainsi une personne condamnée dans un Etat pourra exécuter sa peine de probation ou de milieu ouvert (ex. se soumettre à des soins) dans l'Etat où elle réside.

Comme le relevait le ministère de la justice français sur son site, il s'agit donc de :

« favoriser le prononcé de ce type de peines au profit de personnes qui ne résident pas dans l'Etat de condamnation, en faisant en sorte que le retour de celles-ci dans leur Etat de résidence ne compromette l'exécution des obligations » ;

« accroître les chances de réinsertion sociale du condamné et prévenir la récidive, en assurant un suivi des obligations par Etat membre dans lequel il s'est établi » ;

« favoriser la protection des victimes, en garantissant le contrôle des obligations dans le pays de résidence de la personne concernée ».

Et ministère donnait l'exemple suivant :

« Un citoyen de l'Union en voyage avec sa compagne en France comparait en comparution immédiate pour des violences légères sur cette dernière. Si les juges français le condamnent à une peine de sursis avec mise à l'épreuve avec interdiction de fréquenter la victime et obligation de soin, la peine pourra s'exécuter dans son pays d'origine et les autorités judiciaires de ce pays contrôleront la bonne exécution. La victime sera ainsi mieux protégée ».

Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (des personnes en danger).

- Sont créés les Articles 696-90 à 696-107 du Code de procédure pénale, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

- Sont créés 10-2 à 10-5 et 183-1 du Code de procédure de procédure pénale, en vigueur à compter du 11 novembre 2015.
- Les interdictions d'approcher pesant sur un agresseur s'étendent de façon singulière : lorsque la victime se déplace, même temporairement, dans un autre pays membre, la directive met en place la décision de protection européenne qui permet d'étendre la mesure de protection à l'étranger.

IV. LES GRANDES DECISIONS

Les décisions essentielles en matière de droit pénal européen concernent le mandat d'arrêt européen, même si un arrêt concernant la France en matière de coopération policière, et rendu par la CEDH, peut être évoqué.

1. La coopération policière en matière pénale

Stojkovic c. France & Belgique (Cour eur. D.H., 27 octobre 2011)

« En l'espèce, une personne était auditionnée comme témoin assisté dans une prison belge dans le cadre d'une commission rogatoire française. Le contentieux tenait à l'absence d'avocat durant l'audition, en contradiction avec le droit français mais pas avec le droit belge. **La personne a été entendue sans l'assistance de son avocat, ce qui était conforme au droit belge mais pas à la procédure pénale française.** La convention du 29 mai 2000 n'est entrée en vigueur qu'un an après l'audition concernée et la Cour n'y fait aucunement référence dans sa décision. **Elle conclut à la violation par la France de l'article 6 CEDH car la personne n'a pas bénéficié des droits qui lui étaient octroyés en droit français, mais épargne la Belgique** ».

2. Mandat d'arrêt européen

Art. 1 de la DC de 2002 : texte de départ

« Le mandat d'arrêt européen est une **décision judiciaire** émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté ».

Crim. 25 mai 2005, n°05-82. 525 **Internement et notion de « mesure sûreté »**

« Fait une exacte application des articles 695-11 à 695-24 du Code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui autorise la remise aux autorités judiciaires suédoises, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'une personne condamnée à un internement psychiatrique révisable tous les six mois, la durée de cette mesure de sûreté étant supérieure à quatre mois de privation de liberté ».

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Michael X... a été interpellé à Lyon en exécution d'un mandat d'arrêt européen décerné, le 2 décembre 2004, par la cour d'appel du Haut Norrland en Suède, à la suite d'une condamnation à un internement psychiatrique des chefs de violences, résistance violente et violences à agent de la force publique, cette mesure de sûreté devant être réévaluée tous les six mois ;

Attendu que, **pour autoriser la remise de l'intéressé, l'arrêt énonce que les faits pour lesquels celui-ci a été condamné constituent les infractions de violences et rébellion au regard de la loi française ; qu'il ajoute qu'il n'est pas établi que le mandat d'arrêt concernant Michael X..., qui n'a pas la nationalité française et qui n'a pas été jugé en France pour les faits susvisés, ait été délivré pour des considérations de sexe, de race, de religion, d'ordre ethnique ou d'opinions politiques ou qu'il peut être porté atteinte à la situation du requérant pour l'un de ces motifs ;**

Attendu qu'en cet état et dès lors que la durée de la mesure de sûreté infligée était supérieure à quatre mois de privation de liberté, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 695-11 à 695-24 du Code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions constitutionnelles et conventionnelles visées au moyen, lequel doit, dès lors, être écarté ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi ».

Crim. 26 avril 2006, n°06-86164

Non bis in idem et pouvoir de vérification de la chambre de l'instruction

« Attendu que, pour refuser la remise de Mustapha X..., l'arrêt énonce qu'en raison des deux condamnations prononcées à son encontre les 25 juillet 2003 et 3 février 2004 par le tribunal correctionnel de Blois pour infractions à la législation sur les stupéfiants, **les faits pour lesquels il a été interpellé en Espagne le 2 juin 2003 avaient pu être poursuivis et jugés définitivement en France ;**

Mais attendu qu'en l'état de tels motifs hypothétiques, et alors qu'il lui appartenait de vérifier si les faits objet des deux condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Blois incluaient ceux pour lesquels il était réclamé par les autorités judiciaires espagnoles, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Crim. 27 juin 2007, n° 07-83957

Application de l'article 695-13 CPP : obligation de demander des informations complémentaires

« Attendu qu'aux termes du second de ces textes, si la chambre de l'instruction estime que les informations communiquées dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour lui permettre de statuer sur la remise, elle demande à l'autorité judiciaire dudit Etat la fourniture, dans le délai maximum de dix jours pour leur réception, des informations complémentaires nécessaires ;

Attendu que, pour refuser la remise de Soulima X..., l'arrêt énonce que le mandat d'arrêt délivré par les autorités belges ne révèle aucun indice concernant les faits commis en Belgique, éventuellement imputables à la personne réclamée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors **qu'il lui incombait de demander aux autorités judiciaires belges les informations complémentaires qu'elle jugeait nécessaires au regard des exigences posées par l'article 695-13 du code de procédure pénale**, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ; D'où il suit que la cassation est encourue ».

Crim. 8 août 2007, n° 07-84620.

« L'exécution d'un mandat d'arrêt européen **ne peut être refusée que dans les cas limitativement prévus par les articles 695-22 à 695-24 du Code de procédure pénale** ».

Crim. 26 septembre 2007, n° 07-86099

Il ne suffit pas d'être réfugié politique pour être honnête...

« Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, le **statut de réfugié politique** accordé à Murat X... en raison des risques qu'il pourrait courir dans l'Etat dont il est ressortissant **ne saurait l'exonérer de poursuites pénales du chef d'appartenance à une organisation criminelle mises en œuvre par un Etat tiers**, membre de l'Union européenne, dès lors qu'aucun fait établi ou même allégué ne laisse supposer le caractère politique de la demande, au sens de l'article 695-22 5° du code de procédure pénale et que, d'autre part, l'article 695-33 du même code permet aux juges de demander à l'Etat d'émission les informations complémentaires nécessaires sur le sort qui serait réservé à l'intéressé à l'issue de la procédure suivie dans cet Etat au regard notamment tant des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme que de celles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 auxquelles la France et l'Allemagne sont parties, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Crim. 21 novembre 2007, n° 07-87540

Appréciation du bien-fondé d'une qualification par la chambre de l'instruction(non)

« Attendu que, selon l'exposé contenu dans le mandat, Jerzy Leslaw Y... est poursuivi pour s'être fait remettre et avoir tenté de se faire remettre de l'argent par des malades ou leurs proches, en contrepartie d'un vaccin, en faisant croire que ce produit était susceptible de guérir le cancer ou de prolonger la vie, et en les persuadant de la nécessité de participer à des frais de recherche médicale ; que, selon l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, ces faits sont qualifiés de fraude par l'article 286 du code pénal polonais, et punis par ce même texte, et par l'article 13 paragraphe 1, qui réprime la tentative, de huit ans d'emprisonnement ;

Attendu que, **pour refuser la remise de la personne réclamée, l'arrêt attaqué énonce que l'article 286 du code pénal polonais, qui définit la fraude, est inapplicable aux faits**, leur relation ne mentionnant pas l'existence d'une opération de vente préalable à la remise des fonds ; que la chambre de l'instruction ajoute que **ces agissements ne sont pas susceptibles de recevoir la qualification d'escroquerie en droit français**, en l'absence de description de l'emploi de manœuvres frauduleuses ou d'une fausse qualité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que, les agissements considérés ayant été qualifiés de fraude par les autorités judiciaires polonaises et étant, aux termes de loi de cet Etat, punis d'une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, il n'appartient pas à la chambre de l'instruction, sauf inadéquation manifeste entre les faits et la qualification retenue, **d'apprécier le bien fondé de la qualification donnée par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission**, les juges ont méconnu le texte susvisé;

D'où il suit que la cassation est encourue ».

Crim. 21 novembre 2007, n° 07-87499

Pouvoir de la chambre d'instruction de s'informer sur le sort de l'extradé

« Avant de statuer sur la remise d'un réfugié politique, la chambre de l'instruction est invitée à suivre l'article 695-33 du code de procédure pénale qui lui permet de solliciter auprès d'un Etat d'émission du mandat d'arrêt des informations complémentaires sur le sort de l'intéressé après l'exécution des poursuites ou l'expiration de sa peine. **Cette garantie est destinée à s'assurer que le réfugié ne sera pas remis à un pays dans lequel il existe à son encontre un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant** ».

Crim. 21 novembre 2007, n° 07-687540

Toujours sur l'appréciation du bien-fondé de la qualification donnée par l'autorité judiciaire...

« Lorsque les faits visés par le mandat d'arrêt européen font partie de la liste des trente-deux infractions visées par l'article 695-23 du code de procédure pénale et son punis d'une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement, **il n'appartient pas à la chambre de l'instruction, sauf inadéquation manifeste entre les faits et la qualification retenue, d'apprécier le bien-fondé de la qualification donnée par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission** » .

Crim. 24 juin 2008, n° 08-83877

Pas de demande de mise en liberté à l'oral !

« Attendu que, pour **déclarer irrecevable la demande de mise en liberté formée oralement à l'audience** par l'avocat de Joao Tiago X..., l'arrêt retient que celle-ci n'a pas été faite dans les formes prévues par les articles 148-6 et 148-7 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la **cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 695-34** du même code ;

Que le moyen doit, dès lors, être écarté ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente, composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi ».

Crim. 8 février 2011, n° 11-80261

Décision rendue par contumace et mandat d'arrêt européen

« Lorsque la personne recherchée pour l'exécution d'une peine en vertu d'un mandat d'arrêt européen a été jugée en son absence, l'article 695-32 1° du Code de procédure pénale impose à la chambre de l'instruction de **s'assurer que l'intéressé peut faire opposition** ou qu'il a été cité à personne et a été informé de la date et du lieu de l'audience. Lorsqu'il résulte, sans ambiguïté, des informations complémentaires fournies par l'autorité requérante (émettrice désormais), conformément à l'article 695-33 dudit code, qu'il été convoqué personnellement à l'audience, l'intéressé doit être remis, aucun texte n'exigeant la production de la décision de condamnation ».

Crim. 23 avril 2013, n° 13-82431

« Lorsqu'elle est saisie, sur renvoi après cassation, **d'une autorisation de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, une chambre de l'instruction doit statuer tant sur les exceptions soulevées** par la personne recherchée que sur les conditions légales d'exécution du mandat d'arrêt européen »

ANNEXES

Entraide

CPP, Art. 695 « ...entre la France et les autres état de l'Union européenne »

CPP 695-2 « ..., l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête...
Les agents étrangers détachés... »

CPP 695-4 à 695-9 Eurojust

CPP 695-9-1 « Une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est une décision prise par une autorité judiciaire d'un état membre de l'Union européenne, appelé état d'émission, afin d'empêcher la destruction, la transformation,, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d'un autre état membre, appelé état d'exécution ».

Echange simplifié d'informations

CPP 695-9-33 « S'il existe des raisons de supposer qu'un Etat membre détient des informations entrant dans les prévisions de l'article 695-9-31 utiles à la prévention d'une infraction ou aux investigations tendant à en établir la preuve ou à en rechercher les auteurs, les services et unités mentionnés au même article peuvent en solliciter la transmission auprès des services compétents de cet Etat.

La demande de transmission expose les raisons laissant supposer que les informations sont détenues par ces services. Elle précise à quelles fins les informations sont demandées et, lorsque les informations sont relatives à une personne déterminée, le lien entre cette personne et les fins de la demande ».

CPP 695-9-34 « Les informations obtenues ne peuvent être utilisées à titre de preuve qu'avec l'accord de l'Etat membre qui les a transmises ».

CPP 695-9-35 « Les informations obtenues ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées qu'avec l'accord de l'Etat membre qui les a transmises.

Toutefois, même en l'absence d'accord, elles peuvent être utilisées pour prévenir un danger grave et immédiat pour la sécurité publique.

En outre, les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice, par les autorités judiciaires, du pouvoir qu'elles tiennent des articles 12 et 13. Elles ne font pas davantage obstacle à l'exercice de leur mission par les autorités chargées par la loi de contrôler les modalités de traitement et de conservation des informations transmises ».

Mandat d'arrêt

CPP, Art. 695-11 « Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre de l'union européenne, appelé État membre d'émission en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre, appelé État membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté ».

Art. 695-12 « Les faits qui peuvent donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt européen sont, aux termes de la loi de l'État membre d'émission, les suivants :

1° Les faits punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue, quand la peine prononcée est égale ou supérieure à quatre mois d'emprisonnement ;

2° Les faits punis d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, lorsqu'une mesure de sûreté a été infligée, quand la durée à subir est égale ou supérieure à quatre mois de privation de liberté ».

Art. 695-13 Renseignements obligatoires sur la personne et sur la décision dont exécution et sur « la nature et la qualification juridique de l'infraction, notamment au regard de l'article 695-23; »

Art. 695-14 Traduction.

Art. 695-15 Transmission par tout moyen ou par voie du Système d'information Schengen ou du Réseau judiciaire européen Art. 695-16 et 695-17 Conditions d'émission du mandat d'arrêt européen.

Art. 695-17 Respect du principe de spécialité sauf consentement expresse de la personne ou de « l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution, qui a remis la personne ».

Art. 695-19 et 695-20 Forme de la renonciation et son caractère irrévocable.

Art. 695-21 La personne « ne peut sans le consentement de l'État membre de l'exécution, être remise à un autre État membre ».

Art. 695-22 « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans tous les cas suivants :

1° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que l'action publique est éteinte par l'amnistie;

2° d'une décision définitive pour les mêmes faits...à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;

3° Si la personne recherchée était âgée de moins de 13 ans au moment des faits.

4° Si les faits ...pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise;

5° S'il est établi que ledit mandat d'arrêt a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation « ou identité » sexuelle ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ».

Art. 695-23 « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si le fait faisant l'objet du dit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.

Par dérogation..., est exécutée sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés au terme de la loi de l'État membre d'émission punis d'une peine...égale ou supérieur à 3 ans d'emprisonnement...et entrent dans l'une des catégories d'infractions(32, de l'organisation criminelle au sabotage) « selon qualification et « l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission » ne pourra être refusé au motif que la loi française n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ».

Art. 695-24 « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée :

- 1° Si, pour les faits faisant l'objet du mandat d'arrêt, la personne recherchée fait l'objet de poursuites devant les juridictions françaises ou si celles-ci ont décidé de ne pas engager les poursuites ou d'y mettre fin;
- 2° Si la personne est de nationalité française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder...
- 3° Si les faits ...ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire français ;
- 4° Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État membre d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction lorsqu'elle est commise hors du territoire national ».

Art. 695-25 « Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé ».

Procédure d'exécution : **Art 695-26 à 695-28** Comparution devant le Procureur Général dans les 48 h, notification, décision ou non de placement en détention et **Art. 695-29 à 695-36** Comparution dans les 5 jours. Délai de 3 jours pour le pourvoi en cassation.